

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté relatif au plan départemental de gestion du sanglier 2019-2020

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public du 27 mars au 17 avril 2019 ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

Art. 2. – Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) doivent être validées en assemblée générale des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

Art. 3. – À partir du 1^{er} août 2019, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Art. 4. – La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1^{er} juin 2019 au 29 février 2020, selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le nombre d'interventions autorisées est limité à **trois par mois**, selon les conditions suivantes :

- 1° 24 heures au plus tard avant toute intervention, le détenteur du droit de chasse doit en informer **l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** au 06 85 03 62 57 ;
- 2° pour les communes désignées en « **points noirs** », le détenteur de droit de chasse doit informer **l'ONCFS** au 06 85 03 62 57, sans contrainte de délai avant toute intervention ;
- 3° 48 heures au plus tard après l'intervention dans la réserve, le détenteur du droit de chasse doit fournir par téléphone (06 85 03 62 57) un bilan à **l'ONCFS**.

Les chasseurs veillent par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Art. 5. – **Les réserves de chasse et de faune sauvage** sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.

Art. 6. – L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation donnée par la direction départementale des territoires.

Art. 7. – **Un bilan des prélèvements de sangliers** et de la pression de chasse par territoire de chasse doit être retourné par chaque ACCA à la FDC de la Haute-Garonne à la mi-saison (au plus tard le 20 novembre) et en fin de saison (au plus tard le 15 mars) par l'intermédiaire des registres de battues.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, les maires des communes concernées, le chef de l'ONCFS ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et au président de la FDC de la Haute-Garonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché dans toutes les communes mentionnées en annexe 1 par les soins des maires.

Fait à Toulouse, le **03 MAI 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**ANNEXE 1 : Liste des communes classées en point noir sanglier
pour la saison cynégétique 2019-2020**

COMMUNES
BARBAZAN
FRANCAZAL
FRONTON
LASSERRE-PRADERE
LATOUE
LE FAUGA
LEGUEVIN
LEVIGNAC
MARIGNAC-LASPEYRES
MONDONVILLE
MONTCLAR de COMMINGES
MONTESPAN
MURET
PECHBUSQUE
PIBRAC
PINSAGUEL
PLAISANCE du TOUCH
POINTIS-INARD
SAUBENS
SAUVETERRE de COMMINGES
THIL
URAU